



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à
l'audit énergétique du logement individuel**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'AUDIT ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT INDIVIDUEL

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2011**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'audit énergétique du logement individuel.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 7 et 8 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que la volonté du Gouvernement est de préciser les conditions d'accès à la formation, le contenu de cette formation, les conditions de reconnaissance des auditeurs, les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur et le protocole à suivre. Cela afin de s'assurer que l'audit énergétique soit réalisé par un auditeur compétent, formé et agréé, selon un protocole d'audit clair et méthodologique. **Le Conseil** soutient cet objectif.

Le Conseil salue le fait que tant la procédure de demande d'agrément d'auditeur (article 6) que la procédure de demande de reconnaissance de la formation pour auditeur énergétique (article 15) prévoit la possibilité d'adresser sa demande à Bruxelles-Environnement par la voie électronique. En effet, il estime que cela est de nature à faciliter les démarches administratives des personnes devant introduire ces demandes.

Considérations particulières

Article 6, § 3, 4°

Le Conseil attire l'attention sur une erreur de numérotation. En effet, ce point fait référence à l'annexe 2 là où il devrait faire référence à l'annexe 1.

Article 6 à 8

Le Conseil regrette que le paiement d'un droit de dossier soit exigé afin d'être agréé par Bruxelles-Environnement en tant que « auditeur énergétique » (article 6, § 2, 3° et § 3, 5°). Il rappelle que, dans son avis du 19 octobre 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relatif à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, il avait estimé qu'il « *n'y a pas lieu de prévoir des droits de dossier* ». Il avait dès lors demandé la suppression de l'article mettant en place cette disposition. **Le Conseil** réitère cette demande.

Articles 12 et 13

Le Conseil estime que le caractère aléatoire des contrôles de qualité, à l'instar de ce qui se fait en Région wallonne, est de nature à assurer une garantie de résultat.

En outre, **le Conseil** estime qu'il serait opportun de prévoir un nombre minimum de contrôles de qualité des obligations liées au travail d'auditeur énergétique. Il estime que le nombre minimal de contrôles que l'organisme aurait à réaliser pourrait être défini par un pourcentage (« X % des prestations des auditeurs énergétiques doivent être soumis au contrôle d'un organisme de contrôle de qualité »).

*
* *